



PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ÉNERGIE TRANSPORTS

Arrêté n°2B-2019-01-08-003
en date du 08/01/2019

Portant mise en demeure de la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) pour l'exploitation de sa carrière de roches massives et de ses installations connexes sises sur les communes de BARBAGGIO, FURIANI et POGGIO D'OLETTA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2010-15 du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-213-0002 du 1er août 2013 autorisant la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BARBAGGIO et POGGIO D'OLETTA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification déposé le 30 mars 2017 ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2017 et du 24 mai 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2018, relatif aux constats réalisés le 7 novembre 2018 et transmis à la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » par courrier en date du 23 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 23 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » a modifié les installations de traitement de matériaux qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration du 6 août 2010 susvisé, notamment en augmentant leur puissance maximale ;

Considérant que la puissance maximale des installations de traitement de matériaux dépasse désormais le seuil de 200 kW et que ces installations sont par conséquent soumises au régime de l'enregistrement (rubrique 2515-1-b) ;

Considérant que les installations de traitement de matériaux fonctionnent de manière irrégulière étant donné que les modifications n'ont pas été approuvées par le Préfet, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, s'agissant d'installations connexes à la carrière, situées à proximité ;

Considérant en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE », dans le dossier de demande de modification déposé le 30 mars 2017 susvisé, a sollicité la modification du phasage d'exploitation de la carrière, afin d'abandonner l'exploitation de la partie sommitale ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » a exploité la carrière sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé (emprise des stocks de stériles sur le périmètre autorisé, zone de décapage limitée aux besoins de l'exploitation, conditions de remises en état des fronts, etc.), ce qui a eu un impact négatif sur le paysage ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble du périmètre du site est correctement borné, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » n'a pas transmis un plan conforme à l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé ;

Considérant que la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » n'a pas mis en place les mesures permettant d'interdire l'accès à l'ensemble de la carrière ainsi qu'aux installations de traitement de matériaux, conformément au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » de se mettre en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (N°SIREN : 410 828 263) est mise en demeure pour l'exploitation des installations visées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé et par le récépissé de déclaration du 6 août 2010 susvisé :

- Dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative des installations de traitement de matériaux en apportant l'ensemble des compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son courrier du 24 mai 2018 susvisé, afin de se conformer à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Dans un délai de trois mois, de réaliser la remise en état finale de la partie sommitale et de la zone d'entreposage des stériles en partie basse (Cf. rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2018 susvisé), dans les conditions prévues par l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé.
- Dans un délai d'un mois, d'apporter les justificatifs qui démontrent que l'ensemble du périmètre du site est correctement borné, conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé.
- Dans un délai d'un mois, de transmettre un plan conforme à l'article 8.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé.

- Dans un délai d'un mois, d'interdire l'accès à l'ensemble de la carrière ainsi qu'aux installations de traitement et de transit de matériaux, conformément au chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans l'attente de la transmission et de l'instruction des compléments demandés par l'article 1 du présent arrêté dans le cadre de la régularisation des installations de traitement de matériaux, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'exploitation des installations de traitement de matériaux présentes sur le site.

Article 3

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric LAVIGNE